

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Une interprétation de la loi qui brime les droits des travailleurs

par Jacqueline de Bruycker

Plutôt que de recourir à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de plus en plus de grandes entreprises, qui se retrouvent en difficultés financières, se tournent vers la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Une des conséquences de cette pratique est que les travailleurs syndiqués risquent, du jour au lendemain, de se retrouver sans convention collective, livrés à l'arbitraire d'un redresseur d'entreprise, s'il faut en croire une récente ordonnance de la Cour supérieure.

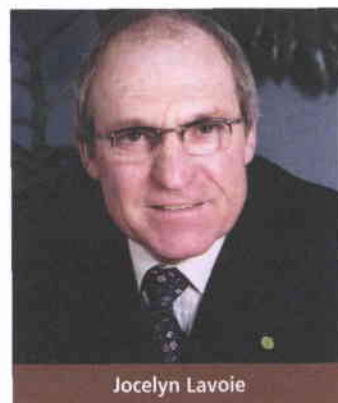
Le cas de Mine Jeffrey

Aux prises avec de très sérieuses difficultés financières, la société minière d'Asbestos, Mine Jeffrey, décidait, à l'automne 2002, de recourir à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

L'autorisation de se prévaloir de cette loi lui a été accordée le 7 octobre dernier par un juge de la Cour supérieure, après qu'elle l'ait convaincu, états financiers à l'appui, que c'était la meilleure chose à faire... pour les créanciers.

« La compagnie a plaidé que c'était dans l'intérêt des créanciers, mais personne n'a pensé aux travailleurs, ni aux retraités. Personne ne s'est posé la moindre question, ni inquiété des conséquences que cela pourrait avoir pour eux », dénonce Jocelyn Lavoie, responsable du service de la main-d'œuvre à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD).

La demande initiale devait être reconduite une première fois et le 29 novembre, à la suite d'une troisième requête déposée par le contrôleur, en l'occurrence Jean Robillard de la firme Raymond Chabot inc., la Cour supérieure a décidé, par l'émission d'une nouvelle ordonnance,



Jocelyn Lavoie

de permettre la reprise des activités de la mine Jeffrey jusqu'au 31 mai 2003, soit le laps de temps nécessaire pour assurer la réalisation du projet Thiokol pour le compte de la NASA, un projet qui commande l'usinage d'une partie des 125 000 tonnes de minerai déjà extraites.

L'ordonnance rendue par le juge Pierre C. Fournier, permet au contrôleur « d'engager et de retenir les services de toute personne, ex-employé ou non, de Mine Jeffrey inc. selon les termes et conditions qu'il jugera appropriés ».

De façon encore plus explicite la cour a déclaré que « le contrôleur n'est pas lié par les conventions collectives convenues entre Mine Jeffrey inc. et ses ex-employés syndiqués et qu'il n'est conséquemment pas tenu d'en respecter les dispositions dans le cadre de l'exécution du



projet Thiokol », un contrat de quelque 23 millions de dollars.

Des droits bafoués

La pilule est dure à avaler pour les travailleurs, dont 275 ont repris en décembre le chemin de la mine, mais sans bénéficier des conditions de travail, ni des avantages que leur donnait leur convention collective.

« Lors de l'audition de la requête, le juge n'a tenu compte d'aucun de nos arguments, il les a tout simplement ignorés. M^e Denis Lavoie, qui représentait les travailleurs syndiqués, a eu beau souligner que la décision de la cour équivalait ni plus ni moins qu'à nier le droit à la syndicalisation consacré par le Code du travail, le juge Fournier n'a rien voulu savoir ! », souligne Jocelyn Lavoie.

C'est, d'après lui, aberrant de constater qu'il pourrait exister au Canada une loi qui laisserait les travailleurs aussi démunis, sans la moindre protection.

« Selon le juge Fournier, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies permettrait de dépouiller les travailleurs de toutes les protections qu'ils se sont données au fil des années. La loi n'aurait donc

jamais eu pour objectif de protéger le petit monde. Si c'est vraiment cela que veut dire la loi, ce serait absurde et complètement inconséquent », dénonce Jocelyn Lavoie.

Uniquement réservée aux entreprises affichant des dettes de cinq millions de dollars et plus, cette loi fédérale a été adoptée en 1933, en pleine dépression. Depuis quelque temps, elle semble connaître un regain de popularité auprès des grandes entreprises en difficultés financières.

Une précision à souligner, la loi n'impose aux compagnies qui y ont recours aucun délai à respecter pour assurer le redressement de leur situation financière et proposer un arrangement financier à leurs créanciers.

En appel

Soutenus par la CSD, le **Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc.**, ainsi que l'**Association des policiers – pompiers de JM Asbestos inc.** et le **Syndicat démocratique des techniciens en fibre et employés du bureau de JMAI** ont décidé d'en appeler de l'ordonnance de la Cour supérieure. Les travailleurs réunis en assemblée générale ont unanimement pris cette décision.

« Le juge Fournier ne peut impunément ignorer l'existence du Code du travail, ni les protections qu'il accorde aux travailleurs ainsi qu'à leur syndicat. On est prêt à se battre jusqu'en Cour suprême s'il le faut pour faire reconnaître ces droits. Pas question d'accepter qu'on enlève aux travailleurs de la mine d'Asbestos toutes les protections que leur garantissent à la fois le Code du travail et leur convention collective. Des protections qu'ils ont très chèrement acquises », affirme Jocelyn Lavoie.

L'action qu'entreprennent les trois syndicats de la mine Jeffrey, survient au moment où un comité sénatorial canadien sur les banques et les institutions financières s'appête à dépoussiérer la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et à la rendre plus efficace.

Près d'une centaine d'articles de la loi devraient, selon les experts, être améliorés, notamment en ce qui a trait à l'insolvabilité des entreprises et à la protection des salariés. Cette mise à jour ne concerne pas la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, pour le moment du moins.

« À court terme, notre objectif est de contester l'interprétation

qu'a faite le juge Fournier des dispositions de cette loi, ce qui lui a permis de rendre l'ordonnance que nous portons en appel. Cette ordonnance pénalise injustement des travailleurs déjà durement frappés par le boycott de l'amiante et les difficultés financières de leur employeur. Si les tribunaux refusent de nous accorder gain de cause, nous n'aurons d'autre choix que de nous battre sur d'autres fronts pour faire valoir les droits et les protections que nous assure le Code du travail », conclut Jocelyn Lavoie tout en insistant sur le fait que si les travailleurs n'ont pas plus de droits que les autres créanciers, ils n'en ont certainement pas moins.

L'interprétation de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies a déjà fait l'objet de différents appels à travers le Canada, mais c'est la première fois que des travailleurs se présentent devant une Cour d'appel au Canada pour réclamer le respect des droits et des protections que leur reconnaît le Code du travail de la province tout autant que le respect de leur représentation syndicale et de leur convention collective. ☺